



Aide sportive - Promotion des athlètes

Mémento sur l'imposition des sportifs professionnels

1. Remarques préliminaires

1.1 Champ d'application

Les explications suivantes portant sur le traitement des revenus du point de vue fiscal, des assurances sociales et de la taxe sur la valeur ajoutée s'adressent aux sportifs d'élite et de hauts niveaux qui possèdent leur domicile fiscal et civil en Suisse. Les commentaires sont de nature générale et partent du principe que les revenus profitent directement aux sportifs respectifs. Dans des cas de situations complexes, un traitement différent d'un point de vue fiscal, des assurances sociales et/ou du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être exclu. Dans l'hypothèse d'un sportif résidant à l'étranger, les dispositions en vigueur de l'état de résidence s'appliquent et doivent être analysées en détail en fonction du pays.

1.2 Revenus des sportifs

Les sportifs reçoivent différents revenus en relation avec leur activité sportive:

- Rémunérations de base octroyées par les clubs et associations ainsi que par des particuliers
- Primes d'inscription et de participation pour les manifestations de toutes sortes (Meetings, courses, galas etc.)
- Primes et autres prix
- Revenus octroyés par des donateurs et des mécènes
- Revenus octroyés par les sponsors
- Autres revenus en relation avec l'activité sportive
- Indemnités accordées par la Fondation de l'Aide Sportive Suisse (voir chiffre 2.2.7 ci-après)
- Revenus en nature (Par exemple, mise à disposition gratuite d'appartements ou de voitures etc.)

1.3 Activité indépendante

Les athlètes sont généralement considérés comme des travailleurs indépendants, car ils sont juridiquement et économiquement pas dépendants d'un employeur, participent à des échanges commerciaux, à leur propre risque, en mettant à contribution du travail et du capital, dans une organisation librement choisie et dans le but de réaliser un profit. Même celui qui exerce une activité dépendante comme principale occupation et pratique son engagement sportif comme activité secondaire est

soumis à l'impôt sur le revenu pour les rémunérations qui en dérivent.

L'activité indépendante se distingue principalement d'une activité de pur hobby par son but de réaliser un profit. En particulier, lorsqu'il n'existe aucune intention à moyen terme de réaliser un profit, les autorités fiscales ne reconnaissent pas toujours l'activité indépendante des sportifs comme telle. Dans ce contexte, les explications dans ce mémento s'adressent exclusivement à des athlètes exerçant une activité indépendante.

2. Impôt sur le revenu

2.1 Principe de l'assujettissement illimité en Suisse

En raison de leur résidence, les athlètes sont assujettis de manière illimitée en Suisse. Tous leurs revenus, i.e. leurs revenus mondiaux, doivent être donc en principe imposés en Suisse.

2.2 Limitation du droit d'imposition suisse dans les cas d'événements sportifs / compétitions à l'étranger

Les revenus des athlètes sont aussi basés en partie sur la participation à des compétitions à l'étranger. La Suisse possède avec beaucoup de pays, notamment européens, des conventions de double imposition, en vertu desquelles les rémunérations des sportifs provenant d'activité exercée dans un état conventionné ne sont pas imposables en Suisse (Principe de l'imposition au lieu de l'activité sportive). Cette règle vaut toutefois uniquement pour les revenus qui sont en relation directe et étroite avec l'apparition sportive devant le public à l'étranger et qui concernent une organisation sportive particulière (apparitions publiques ou présentations).

En raison de la limitation du droit d'imposer les athlètes en Suisse, il est ensuite différencié par référence à chaque source de revenus, si ces dernières sont imposables au lieu de résidence suisse de l'athlète ou au lieu de l'activité à l'étranger.

2.2.1. Rémunérations de base octroyées par les clubs et associations ainsi que par des particuliers

Les rémunérations de base sont payées aux athlètes en règle générale indépen-

damment du fait qu'ils participent ou non aux compétitions et sont donc seulement en relation indirecte avec les événements sportifs (à l'étranger). Par conséquent, ces revenus sont soumis à l'impôt en Suisse dans leur intégralité.

2.2.2. Primes d'inscription et de participation pour les manifestations de toutes sortes

Les primes d'inscription et de participations (primes de représentations et cachets) ont un lien direct et immédiat avec un événement sportif. Par conséquent, ces rémunérations sont imposées dans le pays de la manifestation sportive. Selon l'emplacement de l'événement sportif, ces rémunérations sont soit imposées en Suisse (lors de manifestations sportives en Suisse) soit à l'étranger (lors de manifestations sportives à l'étranger), dans quel cas, ces rémunérations sont exonérées en Suisse.

2.2.3. Primes et autres prix

Les primes et les autres prix sont en lien direct et immédiat avec la manifestation sportive. Par conséquent, ces rémunérations sont imposées dans le pays de la manifestation sportive. Selon l'emplacement de l'événement sportif, ces rémunérations sont soit imposées en Suisse (lors de manifestations sportives en Suisse) soit à l'étranger (lors de manifestations sportives à l'étranger), dans quel cas, ces rémunérations sont exonérées en Suisse.

2.2.4. Revenus octroyés par des donateurs et des mécènes

Les donateurs et les mécènes soutiennent les athlètes sans chercher à obtenir quelque chose en retour. En d'autres termes, les athlètes perçoivent des revenus de donateurs et mécènes indépendamment du fait qu'ils participent ou non aux compétitions. Par conséquent, ces revenus ne sont pas en lien direct et immédiat avec un événement sportif (à l'étranger) et sont donc soumis à l'impôt en Suisse dans leur intégralité.

2.2.5. Revenus octroyés par les sponsors

Les contrats de sponsoring contiennent souvent des obligations imposant à un athlète d'utiliser certains produits et vêtements ou de porter certaines inscriptions lors de manifestations. De



Aide sportive - Promotion des athlètes

Mémento sur l'imposition des sportifs professionnels

telles obligations existent non seulement lors de compétitions mais également lors de formations et d'événements promotionnels. Les contrats de sponsoring accordent également au sponsor des droits de mener des activités promotionnelles avec l'athlète ou d'utiliser les droits de la personne (par exemple le nom et l'image). Ces revenus pour de telles prestations sont en principe soumis à l'impôt en Suisse dans leur intégralité, étant donné qu'ils ne peuvent pas être attribués directement et immédiatement à des événements sportifs particuliers à l'étranger.

Seulement si le sponsor verse séparément de l'argent pour financer des manifestations sportives concrètes, ces revenus particuliers des athlètes sont en lien direct et immédiat avec un engagement sportif à l'étranger. Dans ce cas, les revenus sont imposés soit en Suisse selon le lieu de l'événement sportif (lors de manifestations sportives en Suisse) soit à l'étranger (lors de manifestations à l'étranger), dans quel cas, ces rémunérations sont exonérées en Suisse.

2.2.6. Autres revenus en relation avec l'activité sportive

Les prestations de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse sont prévues pour les athlètes en tant que soutien général pour leur activité sportive et ne sont donc pas directement liés à une manifestation sportive à l'étranger. Par conséquent, ces revenus sont soumis à l'impôt en Suisse. Dès que les athlètes fournissent des contreprestations (par exemple, obligation de participer gratuitement à des événements ou l'octroi de droits sur du matériel de photos), ils doivent déclarer ces prestations à titre de revenu, imposables en Suisse (par exemple, les prestations de soutien et les prestations spéciales de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse).

2.2.7. Les prestations de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse

Les prestations de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse sont prévues pour les athlètes en tant que soutien général pour leur activité sportive et ne sont donc pas directement liés à une manifestation sportive à l'étranger. Par conséquent, ces revenus sont soumis à l'impôt en Suisse. Dès que les athlètes

fournissent des contreprestations (par exemple, obligation de participer gratuitement à des événements ou l'octroi de droits sur du matériel de photos), ils doivent déclarer ces prestations à titre de revenu, imposables en Suisse (par exemple, les prestations de soutien et les prestations spéciales de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse).

2.2.8. Revenus en nature

Comme les revenus d'argent, les revenus en nature de toute sorte sont considérés comme des revenus (notamment la nourriture et l'hébergement gratuit ainsi que des services de transport subventionnés ou gratuits). En général, les revenus en nature ne sont pas en lien direct avec des certains événements sportifs et sont donc soumis à l'impôt en Suisse. Pour des raisons fiscales suisses, la valeur de marché est en principe déterminante pour les revenus en nature, à savoir le montant soumis à l'impôt est celui qu'on paie sur le marché libre pour un objet ou une prestation de service.

Par exemple, la Fondation de l'Aide Sportive Suisse met à disposition des athlètes, sous certaines conditions, en plus d'une prestation de soutien en argent, un abonnement général (AG). Pour cela, ils doivent payer un prix préférentiel de CHF 1'000, qui est déduit de la prestation de soutien. L'abonnement général à prix réduit représente une prestation en nature, qui, avec la prestation de soutien ainsi que d'éventuels autres revenus, est un revenu imposable, soumis à l'impôt sur le revenu. En conséquence, les athlètes favorisés doivent déclarer en tant que revenu, en plus de la prestation de soutien dont le montant brut est imposable (prestation de soutien avant la déduction des CHF 1'000), la valeur de marché de l'abonnement général (par exemple, CHF 3'550 pour un AG 2ème classe). En revanche, ils peuvent déduire le prix préférentiel de CHF 1'000 pour les frais de voyage comme dépenses professionnel du revenu imposable

2.3. Mode d'imposition

2.3.1. Imposition à l'étranger

Si le lieu d'imposition est à l'étranger, les règles d'imposition dépendent de la législation nationale du pays où se trouve l'activité sportive ou la manifestation.

Comme les athlètes n'ont pas de résidence fiscale dans chaque pays, la soi-disant procédure d'imposition à la source est utilisée. En conséquence, l'athlète est certes assujéti à l'impôt dans chaque pays, mais, à sa place, le débiteur de la prestation imposable est en règle générale responsable pour le prélèvement de l'impôt. Dans ce cas, celui qui a accordé la rémunération (en l'occurrence l'organisateur de l'événement sportif) doit déduire les impôts étrangers directement des rémunérations versées aux athlètes et les verser aux autorités fiscales compétentes.

L'impôt est généralement calculé sur le revenu brut. Il est donc possible que toutes les primes et les revenus accessoires (frais, indemnités pour les frais de déplacement et autres dépenses) soient considérés comme imposables. Certains pays ont des dispositions spécifiques à cet égard, qui ne vont cependant pas être abordées ici.

2.3.2. Imposition en Suisse

En raison de leur résidence, les athlètes en Suisse doivent remplir une déclaration d'impôt chaque année. En tant que travailleurs indépendants, ils doivent répondre aux exigences suivantes. Les athlètes indépendants doivent joindre à leur déclaration d'impôt suisse les comptes annuels (bilan et compte de résultat) ou une liste de leurs revenus et dépenses et, en principe, un état des actifs et passifs. Tous les documents relatifs à l'activité d'indépendant doivent être conservés pendant dix ans

Le questionnaire pour les sportifs et sportives de l'Administration fédérale des contributions (Formulaire 11S) peut alternativement être utilisé pour la déclaration aux autorités fiscales compétentes suisses. Ce questionnaire doit être complètement rempli ainsi que signé et joints à la déclaration d'impôt.

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des revenus bruts de l'athlète doit être enregistré. Toutes les dépenses peuvent être déduites à titre de frais, qui sont liés à l'activité sportive (par exemple, voyage vers des compétitions, réparation des équipements sportifs, etc.). Les coûts suivants peuvent être no-

tamment déduits (liste non exhaustive)

- Contributions aux assurances sociales (1er, 2ème et 3ème pilier)
- Les coûts pris en charge par les athlètes eux-mêmes pour des séjours dans des hôtels, les repas, etc.
- Les frais de voyage payés par les athlètes eux-mêmes pour se rendre aux compétitions et aux formations
- Les coûts en rapport le sport pour le téléphone, internet, etc.
- Les impôts payés ne sont cependant pas déductibles

Calculé conformément à ces principes, le revenu d'un travailleur indépendant doit être déclaré dans la déclaration d'impôt et est essentiel pour la détermination du taux d'impôt sur le revenu.

Si une partie du revenu est attribué à l'étranger selon les explications ci-dessus, une répartition internationale doit être faite pour éviter une double imposition du revenu par deux états. La Suisse exonère les revenus attribués à l'étranger de l'impôt sur le revenu suisse et les prend en considération seulement pour la détermination du taux de l'impôt (la soi-disant exemption sous réserve de progression).

3. Assurances sociales

3.1. AVS/AI/APG (1er pilier)

3.1.1. Obligation de cotiser en Suisse

Les personnes résidentes en Suisse sont généralement soumises à la loi suisse sur les assurances sociales. L'obligation de cotiser à l'AVS des athlètes indépendants commence dès le 1er janvier de l'année qui suit leur 17ème anniversaire. A partir de ce moment, les athlètes doivent payer leurs cotisations AVS/AI/APG en fonction de leur revenu (mondial) déterminant. A partir d'un revenu net annuel de CHF 55'700, le taux de cotisation AVS/AI/APG est de 9,7%. Pour un revenu net inférieur à CHF 55'700, un barème des cotisations dégressif s'applique. Les contributions versées peuvent être déductibles fiscalement. Il convient de noter que les travailleurs indépendants ne sont pas assurés à l'assurance chômage.

3.1.2. Rapports internationaux

Dans le droit des assurances sociales, les rapports internationaux sont en principe pris en compte de la manière suivante :

- Le principe fondamental repose sur le fait que les athlètes résidant en Suisse sont soumis au droit suisse des assurances sociales.
- Lors d'activités à l'étranger, il est important de distinguer entre les états qui ont une convention de sécurité sociale avec la Suisse et ceux qui n'en ont pas.
- Si une convention existe, le double prélèvement des charges d'assurance sociale est ainsi évité grâce à la convention. Les détails sont donnés dans l'accord concerné.

S'il n'y a pas de convention de sécurité sociale, un double prélèvement des charges d'assurance sociale est possible, à condition que le pays d'activité prévoit l'obligation de cotiser pour cette activité (qui existe alors en plus de l'obligation de cotiser en Suisse). Cependant, il est à ajouter dans ce contexte que pas tous les états ont un système de sécurité sociale obligatoire analogue à celui de la Suisse

3.1.3. Rapport avec l'Union européenne

Il existe des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Ils règlent notamment la coordination des systèmes d'assurances sociales. Les dispositions en vigueur depuis le 1er avril 2012 prévoient que les travailleurs indépendants suisses, qui sont indépendants en même temps dans plusieurs pays de l'UE, sont soumis aux cotisations d'assurance sociale seulement dans un état. Pour être soumis au droit suisse des assurances sociales, les personnes non salariées doivent exercer au moins 25% de leur activité en Suisse. Si ce n'est pas le cas, ils sont soumis à la législation de l'état dans lequel est situé le centre de leur activité non salariale.

3.2. Prévoyance professionnelle (2ème pilier)

La LPP sert avant tout comme caisse de prévoyance professionnelle pour les salariés. Cependant, les travailleurs indépendants peuvent cotiser volontairement à la LPP. Vous pouvez vous

faire assurer auprès de la caisse de prévoyance de l'Association professionnelle ou – si disponible – s'assurer auprès de la caisse de prévoyance de son propre personnel. Enfin, l'athlète indépendant peut également adhérer à l'institution supplétive de la Confédération.

Les cotisations versées peuvent être déduites fiscalement. Du point de vue de l'activité indépendante, il faut se rappeler que 50% des cotisations peuvent être déduites comme frais justifiés par l'usage commercial et qu'elles réduisent en conséquence le salaire pertinent pour l'AVS. Les contributions restantes payées doivent être considérées comme des cotisations salariales et sont également déductibles, mais ne réduisent cependant pas le salaire déterminant.

3.3. Pilier 3a

Les travailleurs indépendants ont également la possibilité pour leur prévoyance professionnelle de cotiser à un 3ème pilier. S'ils ne sont pas affiliés à une caisse de pension, ils peuvent payer la grande contribution se montant à 20% du revenu net, jusqu'à un maximum cependant de CHF 33'696 par an (pour l'année 2014). Ces contributions sont également déductibles fiscalement.

Si les travailleurs indépendants sont déjà affiliés à une caisse de pension, ils peuvent aussi souscrire à un pilier 3a, mais seulement à hauteur de la petite contribution, jusqu'à un maximum de CHF 6'739 par an (pour l'année 2014). Ces contributions sont également déductibles fiscalement.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1. Notions de base

Dans le cadre de l'activité indépendante en tant qu'athlète et sportif de haut niveau, les éléments de revenu suivants sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Revenus pour la participation aux compétitions en Suisse
- Revenus de la publicité / soutiens financiers de sponsors nationaux (exceptions possibles, à partir du moment où ces revenus sont fournis par ou pour des organisations à but non lucratif, les revenus en nature peuvent également être imposables)
- Frais payés directement par des



Aide sportive - Promotion des athlètes

Mémento sur l'imposition des sportifs professionnels

sponsors en Suisse (exceptions possibles)

Les revenus suivants ne sont cependant en principe pas soumis à la TVA :

- Revenus pour la participation aux compétitions à l'étranger
- Prestations publicitaires au faveur de / soutiens financiers de sponsors étrangers
- Frais pris en charge directement par des sponsors à l'étranger
- L'activité d'indépendant selon le certificat de salaire
- Les dons de particuliers
- Les soutiens financiers des clubs et associations, à condition qu'il n'existe aucune contrepartie.

4.2. Assujettissement à l'impôt

Si le chiffre d'affaires provenant de prestations imposables en Suisse s'élève à CHF 100'000 ou plus par an, le sportif de haut niveau est assujéti à la TVA à partir de l'année civile suivante (si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année). Si tel est le cas, l'athlète doit s'annoncer spontanément auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans les 30 jours suivant le début de l'assujettissement à la TVA.

Le chiffre d'affaires résultant de prestations imposables et le chiffre d'affaires provenant des prestations exclues (par exemple, les exportations) doivent être pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires déterminant pour évaluer l'assujettissement à la TVA. Des contre-prestations pour des prestations de service exclues de l'impôt, des contre-prestations pour des prestations de service à l'étranger, des éléments ne faisant pas parties de la contre-prestation (par exemple, subventions, dons, etc.) ainsi que des revenus d'activité salariale, ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du seuil d'assujettissement TVA. Sont soumis à l'impôt les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujéti moyennant une contre-prestation, pour autant que la loi sur la TVA ne prévoit pas d'exceptions. Si le lieu de la prestation est en Suisse, les revenus publicitaires (si les destinataires sont en Suisse) et les performances sportives (à

condition que ces dernières soient effectuées en Suisse) sont imposables.

En règle générale, le décompte est établi selon la méthode effective. Sous certaines conditions, le décompte selon la méthode de la dette fiscale nette peut aussi être établi. Il s'agit par là d'une méthode de décompte simplifié, selon laquelle la créance fiscale est déterminée en multipliant la somme des contre-prestations imposables (TVA de 8% incluse) réalisées au cours de la période de décompte par le taux de la dette fiscale nette autorisé par l'Administration fédérale des contributions. Le taux de la dette fiscale nette s'élève actuellement à 6.1%. Le besoin de déterminer l'impôt préalable tombe. Savoir si le décompte selon la méthode effective ou le décompte selon la méthode de la dette fiscale nette est plus avantageux est à voir au cas par cas.

4.3. Lieu de l'imposition

Le lieu des prestations de service est, entre autres dans le domaine du sport, de la récréation et des prestations analogues, y compris les prestations de services des organisateurs respectifs et les prestations de services y afférentes, le lieu où ces activités ont effectivement lieu. Si l'activité est exercée à l'étranger, le lieu de prestation de services est à l'étranger et l'activité ne rentre donc pas dans le champ d'application de la TVA suisse. Les rémunérations, qui sont obtenues pour ces activités à l'étranger, ne sont donc pas soumises à la TVA suisse (ils peuvent, cependant, déclencher notamment une obligation de payer la TVA à l'étranger). Si un assujettissement à la TVA existe en raison d'un chiffre d'affaires en Suisse, les chiffres d'affaires à l'étranger sont cependant à déclarer tels quels dans le décompte TVA (mais sans calculer la TVA).

Si le lieu d'exécution de la prestation de service se trouve en Suisse selon la disposition expliquée ci-dessus, i.e. l'athlète exerce l'activité en Suisse, il doit imposer sa prestation de service à un taux de 8%, à moins que la loi sur la TVA prévoit une exception à cet égard.

4.3.1. Rémunérations de base octroyées par les clubs et associations ainsi que par des particuliers

Pour les rémunérations de base octroyées par les clubs et associations ou les particuliers aux athlètes, il doit être examiné dans chaque cas s'il s'agit d'une contre-prestation pour une prestation de service fournie par un athlète ou d'un don d'un club, d'association ou d'un particulier.

4.3.2. Primes d'inscription et de participation pour les manifestations de toutes sortes

Si l'athlète reçoit une contre-prestation d'un organisateur pour s'inscrire ou participer à un événement sportif, alors l'athlète doit imposer sa prestation sportive au taux normal de 8%, si l'activité sportive est réalisée en Suisse. La TVA suisse n'est en revanche pas due sur les prestations sportives lors d'événements à l'étranger. Il doit être examiné au cas par cas si un assujettissement à l'étranger est déclenché par les rémunérations acquises à l'étranger. Par souci d'exhaustivité, on rappellera que les frais et taxes d'inscription pour la participation à une manifestation sportive qui sont payés par l'athlète à l'organisateur, sont exonérés de l'impôt et ne doivent donc pas être imposés par l'organisateur.

4.3.3. Primes et autres prix

Les primes et les autres prix, que les athlètes reçoivent pour leurs activités sportives, sont également soumis à la TVA au taux normal de 8%, à condition que l'activité soit exercée sur le territoire suisse. Si l'activité est exercée à l'étranger, les primes et autres prix ne sont pas soumis à la TVA suisse, mais peuvent éventuellement être soumis à l'impôt dans le pays où l'activité est effectuée.

Il convient de traiter séparément les récompenses sportives dans le sens de distinctions qui récompensent les mérites d'un sportif (par exemple, élection du sportif de l'année lors d'une soirée de gala). De tels récompenses sont réputées éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation, étant donné qu'elles ne sont pas données à l'athlète en échange d'une contre-prestation concrète et ne sont donc pas soumises à l'impôt.

4.3.4. Revenus octroyés par des donateurs et des mécènes

Les dons ne sont pas considérés comme des contre-prestations, car ils sont consentis à quelqu'un sans qu'aucune contrepartie concrète ne soit attendue en échange. Les dons sont des libéralités, qui sont consenties volontairement sans recevoir une contre-prestation. A partir du moment où aucune contre-prestation concrète (par exemple, prestation publicitaire, prestations sportives ou d'autres prestations sportives) n'est fournie en échange de revenus octroyés par les donateurs et mécènes, ces derniers doivent être considérés comme des dons et ne sont donc pas soumis à la TVA.

Le fait de mentionner une ou plusieurs fois le don sous une forme neutre dans une publication (par exemple, rapports annuels ou journaux) ne constitue pas une contre-prestation (même en cas d'indication de la raison sociale du donateur ou de l'utilisation du logo du donateur) mais plutôt un remerciement pour un don. Les supports publicitaires (par exemple, t-shirts, vêtements de training, etc.) ne sont pas considérés comme des publications dans ce sens. À cet égard, veuillez vous référer aux explications ci-dessous sous chiffre 4.3.5. Les libéralités, pour lesquelles les athlètes ne fournissent aucune contre-prestation concrète et qui sont données par la communauté (Confédération, cantons, communes), ne sont pas considérées comme des dons, mais comme des subventions. Les subventions également ne sont pas soumises à la TVA (elles ne déclenchent en conséquence aucun assujettissement), mais conduisent à une réduction proportionnelle de l'impôt prélabable pour les athlètes assujettis.

4.3.5. Revenus octroyés par les sponsors

Il faut différencier les recettes publicitaires des dons, qui sont concédés sans contre-prestation. Une libéralité est qualifiée de recette publicitaire lorsque l'athlète fournit une prestation publicitaire en faveur du sponsor comme contre-prestation pour la contribution reçue. Il n'est pas important de savoir si la prestation du sponsor est fournie en argent, en nature ou dans une autre forme. La mention neutre, unique ou répétée

du sponsor dans une publication choisie par la personne concernée n'est pas considérée comme une prestation publicitaire, même si le nom du sponsor ou de la société et/ou son logo est utilisé (pur remerciement du don). Dès que, cependant, il est fait mention de produits ou de l'activité commerciale du donneur, il y a prestation publicitaire (sponsoring). La publicité sur l'équipement du sportif est toujours considérée comme prestation de sponsoring (prestation de publicité).

L'athlète doit imposer ses prestations publicitaires ou de sponsoring qu'il rend au taux normal de 8%. Si le service est, cependant, rendu à une organisation d'utilité publique, comme par exemple la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, il s'agit alors d'une prestation de tiers visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique qui est exclue du champ de l'impôt. Les prestations affectées à la fourniture de prestations visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique (prestations exclues du champ de l'impôt) ne donnent pas le droit à la déduction de l'impôt préalable. Il existe cependant une possibilité, d'imposer volontairement ces prestations exclues de l'impôt (option). Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner à ce stade que, actuellement, il y a certaines tendances à vouloir limiter l'exonération d'impôt pour les prestations visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publiques.

Dans le cadre de prestations publicitaires ou de sponsoring, le lieu de la prestation est celui où se trouve le siège de l'activité économique du bénéficiaire de la prestation. Il en résulte que l'athlète ne doit pas imposer à la TVA suisse ses prestations publicitaires fournies aux sponsors qui ont leur siège ou résidence à l'étranger. L'examen d'un assujettissement dans l'état concerné demeure réservé.

4.3.6. Autres revenus en relation avec l'activité sportive

Tous les revenus en lien avec l'activité sportive sont généralement soumis à la TVA, si l'activité est réalisée en Suisse et si la loi sur la TVA ne prévoit aucune exception.

4.3.7. Les prestations de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse

Dès que des indemnités versées sont en lien avec une contre-prestation fournie par le sportif bénéficiaire, comme c'est le cas, par exemple, avec les contributions de soutien ou spéciales de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, ces indemnités versées à l'athlète sont également soumises à la TVA (pour autant qu'aucune exception est prévue par la loi et que l'athlète n'est pas libéré de l'assujettissement à la TVA, parce qu'il n'a pas atteint la limite de chiffre d'affaires). Si, toutefois, des indemnités sont versées sans contre-prestation de l'athlète bénéficiaire, celles-là qualifient de dons et ne sont donc pas soumises à l'impôt.

4.3.8. Revenus en nature

Les avantages matériels qui ne sont pas versés sous forme d'argent, sont considérés comme des avantages en nature. Ils sont soumis à la TVA s'ils sont donnés en échange d'une activité sportive ou d'une prestation publicitaire, qui est fournie en Suisse. Si ces avantages en nature ne sont pas versés en échange d'une contre-prestation, il s'agit alors de dons en nature qui ne sont pas soumis à la TVA. Nous renvoyons aux explications ci-dessus pour de plus amples informations à ce sujet.

La Fondation de l'Aide Sportive Suisse met à disposition des athlètes, sous certaines conditions, en plus d'une prestation de soutien en argent, un abonnement général (AG). Pour cela, ils doivent payer un prix préférentiel de CHF 1'000, qui est déduit de la prestation de soutien. La TVA décomptée sur l'abonnement général par la Fondation de l'Aide Sportive Suisse peut être déduite en tant qu'impôt préalable par l'athlète assujetti (dans le cadre d'une habilitation à la déduction de l'impôt préalable), pour autant que la TVA a été déclarée ouvertement.

Etat : septembre 2014

Pour faciliter la lecture de ce mémento, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes. Le texte s'applique cependant indifféremment aux hommes et aux femmes.

Ce mémento est une traduction de la version allemande. En cas de dispositions contradictoires entre les textes allemand et français, seule la version allemande fait foi.

Source :
PricewaterhouseCoopers SA
Bahnhofplatz 10
3001 Berne
www.pwc.ch



Fondation de l'Aide Sportive Suisse

Promotion des athlètes
Maison du Sport
Talgutzentrum 27
3063 Ittigen
Téléphone 031 359 72 00
athlete@aidesportive.ch
www.aidesportive.ch